communauté
de l'auxerrois

Arrêtés de circulation et de stationnement du 18 au 24 novembre 2024

Direction Patrimoine et Aménagement de l'Espace Public		
AT	1259	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue de Jemmapes - Auxerre
AT	1398	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - les Chesnez, ZAE Perrigny, les Conches: les Clairions, les Boussicats, les Rosoirs, Saint Siméon, Sainte Généviève, les Boussicats, Saint-Amatre/Brazza, Rive Droite, les Hameaux (Jonches/Laborde/Vaux), centre-ville d'Auxerre (boulevards Périphériques du centre ville) - Auxerre
AT	1399	Portant réglementation de la circulation - rue Jehan Pinard - Auxerre
AT	1400	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Rue Haute Perriere - Auxerre
AT	1401	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - avenue d'Auxerre - Saint George Sur Baulche
AT	1402	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue de Bourgogne - Auxerre
AT	1403	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - allée de Franche Comté - Auxerre
AT	1404	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - D89 - Auxerre
AT	1405	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue Saint Laurent (D203) - Monéteau
AT	1406	Portant réglementation de la circulation - rue de Saint Nicolas - Gy L'Evêque
AT	1407	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue des Mignottes - Auxerre
AT	1408	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - quai du Batardeau - Auxerre
AT	1409	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - avenue de Saint Georges (D89) et avenue Pasteur - Auxerre
AT	1411	Portant sur l'occupation du domaine public, le stationnement et la circulation - place de l'église et rues adjacentes - Marché de Noêl des 7 et 8 décembre 2024 - Monéteau

AT	1412	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Grande Rue (D362) - Auxerre
AT	1413	Portant réglementation du stationnement - rue d'Ardillière - Auxerre
AT	1414	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue des voies neuves - Chitry
AT	1415	Portant réglementation de la circulation - route de Perrigny (D158) - Saint Georges Sur Baulche
AT	1416	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue Georges Mothére, rue Robert Rimbert (N77), rue Guynemer, avenue Robert Schuman, avenue Charles de Gaulle, parc du Nord, allée Heurtebise, parc du Merlot, esplanade de l'avenir, allée du Foulon, boulevard de Verdun (D234), boulevard Gouraud (D234), avenue du Général Rollet, carrefour avenue Joffre et boulevard Gallieni, avenue Delacroix, parc de Sainte Geneviève, avenue Courbet, rue Djanga Reinhardt, avenue Haussmann, école des Clairions, rond-point avenue Charles De Gaulle (D89A) et parking des Migraines, place Saint Germain, rue de la Marine, place de l'Arquebuse, école Henri Matisse, parc de la Turbine (place Fernand Clas), Arboretum, chemin de Bouffaut, allée d'Artois, passage allée du Morvan, allée de l'esplanade (rue d'Alsace), place de Normandie, passage allée Maine/Orléanais, square de Griottes (piedalloues), place de l'Ile de France, rue du Nivernais passage Lyonnais/Aquitaine, passage Aquitaine/Savoie, passage Bourbonnais/Roussillon (rue de Bourgogne), passage Savoie/Corse, RCA (Route de Vaux), OCKA et parking, rue du Pont Biais, stade Auxerrois, piste Routière, Eplanade des Droits de l'Homme, Square Jules Guignier, école de Brazza (rue de Brazza), rue des Fontenottes, avenue de la Turgotine - Auxerre
AT	1417	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue des Prés Verts - Charbuy
AT	1418	Portant réglementation de la circulation - Fête de Noël de l'EAA la Boussole - Place de l'Ile de France, place du Cadran, place de Normandie, rue de l'Orléanais et boulevard des Pyrénées - Auxerre
AT	1419	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue Hubert Fabureau - Auxerre
AT	1420	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue des Buisseaux - Auxerre
AT	1421	Portant réglementation de la circulation - avenue du Maréchal Juin (RD965) - Auxerre
AT	1422	Portant réglementation du stationnement - rue Robert Rimbert (N77) - Auxerre
AT	1424	Portant réglementation de la circulation - pose de Motifs 3D - décorations de Noël - Auxerre
AT	1425	Portant réglementation de la circulation - rue Jehan Pinard - Auxerre
AT	1426	Portant réglementation de la circulation - rue du Pont - Auxerre
AT	1427	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue des l'Ile aux Plaisirs, rue Thiers et rue des Boutisses - Auxerre
AT	1428	Portant réglementation de la circulation - route de Perrigny - route des Terres et Vignes - ZAE de Perrigny - Auxerre
AT	1429	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - chemin de la Vierge de Celle - Saint Georges Sur Baulche

AT	1430	Portant réglementation du stationnement - avenue Jean Monnet - Auxerre
AT	1431	Portant sur une circulation alternée et stationnement interdit et considéré comme génant - rue des Guenelles - Monéteau
AT	1432	Portant réglementation de la circulation - rue Martineau des Chesnez - Auxerre
AT	1433	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue des Patures - Gurgy
AT	1434	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue Thiers et rue de l'Ile Aux Plaisirs - Auxerre
AT	1435	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - avenue docteur Calmette, avenue Pasteur, avenue Yver Prolongée, stade Nautique, stade Auxerrois, parkings Gérot/Guillet, muséum, avenue de Saint Georges (D89), avenue Ingrès, cité Gouré, place Saint Etienne, école des Rosoirs, croix Saint Gervais, rue Georges Mothère - Auxerre
AT	1436	Portant réglementation du stationnement - rues Diverses - Auxerre
AT	1437	Portant réglementation du stationnement - place de la Mare - Coulanges la Vineuse
AT	1438	Portant réglementation du stationnement - chemin des Courtis et rue du Fossé du Bois - Appoigny
AT	1439	Portant réglementation de la circulation - rue du professeur Pierre Mocquot et place de la Liberté - Appoigny
AT	1440	Portant réglementation du stationnement - rue de la Croix Bersan - Champs Sur Yonne
AT	1441	Portant réglementation du stationnement - rue des écoles (D1) - Escamps
AT	1442	Portant réglementation du stationnement - route d'Appoigny - Gurgy
AT	1443	Portant réglementation du stationnement - rue des Cailloux, rue des Champs de Saint Eusèbe, avenue de l'Europe, avenue des Bleuts, rue Georges Pompidou et avenue du Colmier - Saint Georges Sur Baulche
AT	1444	Portant réglementation du stationnement - rue du Moulin - Villefargeau
AT	1445	Portant réglementation du stationnement - Grande Rue - place de l'Eglise - Vincelles
AT	1446	Portant réglementation du stationnement - quai de l'Yonne - Vincelottes
AT	1447	Portant réglementation du stationnement - points de collecte des sapins usagés - Auxerre
AV	716	Portant sur une autorisation de stationnement - rue de la Draperie - Auxerre
AV	717	Portant sur une autorisation de stationnement - rue Saint Germain - Auxerre
AV	718	Portant sur une autorisation de stationnement - rue de Rigaude (D111) - Escamps
AV	719	Portant sur une autorisation d'occupation du domaine public - place des Commerces et rue de l'Ile Chamond - Gurgy
AV	720	Portant sur une coupure de voie publique pour déménagement - rue Notre-Dame La D'HORS - Auxerre
AV	721	Portant sur une autorisation d'échafaudage - rue du Moulin - Champs sur Yonne

AV	722	Portant sur une coupure de voie publique pour travaux - rue du Nil - Auxerre
AV	723	Portant sur une autorisation d'échafaudage - place de l'Eglise - Quenne
AV	724	Portant sur une coupure de voie, stationnement interdit et considéré comme génant - rue de l'Yonne - Monéteau
AV	725	Portant sur une autorisation de stationnement - place des Cordeliers - Auxerre
AP	19	Portant réglementation de la circulation et du stationnement - rue de Gembloux et rue de l'Argonne - Auxerre

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1145
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PLACE SAINT-AMATRE, PLACE ALAIN BASHUNG , PARC DE L'ARBRE SEC, RUE JULES RENARD, RUE GUYNEMER, RUE ROBERT RIMBERT (N77), AVENUE DE LA TOURNELLE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 24/09/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 03/09/2024 ;
Vu la demande en date du 29/08/2024 émise par l'entreprise ARBEO demeurant Route de Frangey 89160 Lézinnes représentée par Alban CARTAUT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux d'abattage/démontage d'arbres morts et moribonds, rognage de souches d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/10/2024 au 14/10/2024 PLACE SAINT-AMATRE, PLACE ALAIN BASHUNG , PARC DE L'ARBRE SEC, RUE JULES RENARD, RUE GUYNEMER, RUE ROBERT RIMBERT (N77), AVENUE DE LA TOURNELLE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 02/10/2024 et jusqu'au 14/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PLACE SAINT-AMATRE
- PLACE ALAIN BASHUNG
- PARC DE L'ARBRE SEC
- RUE JULES RENARD (stade municipal)
- 82 RUE GUYNEMER (service techniques de la Communauté de l'Auxerrois)
- 8 RUE ROBERT RIMBERT (N77) sur le parking face à la maison de l'entreprise
- 57 AVENUE DE LA TOURNELLE
- La circulation est perturbée ;
- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ARBEO, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/10/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1259
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE JEMMAPES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 18/10/2024 ;
Vu la demande en date du 18/10/2024 émise par Ent. ROLLIN demeurant 19 Grande Rue Saint Antoine - BP36 89110 Montholon (Aillant) représentée par Jérémy ROLLIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/11/2024 au 22/11/2024 RUE DE JEMMAPES

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 18/11/2024 et jusqu'au 22/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 4 au 7 RUE DE JEMMAPES :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est perturbée ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Ent. ROLLIN, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de l'Espace Public

Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1398
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

LES CHESNEZ, ZAE PERRIGNY, ZAE D'APPOIGNY, LES CONCHES/LES CLAIRONS, LES ROSOIRS, SAINT-SIMEON, SAINTE-GENEVIEVE, LES BRICHERES, LES BOUSSICATS, SAINT-AMATRE/SAINT JULIEN, LES PIEDALLOUES/LA NOUE, SAINT-GERVAIS/BRAZZA, RIVE DROITE, LES HAMEAUX (JONCHES/LABORDE/VAUX), CENTRE-VILLE D'AUXERRE (BOULEVARDS PERIPHERIQUES DU CENTRE-VILLE)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 18/11/2024 ;
Vu la demande en date du 15/11/2024 émise par l'entreprise ID VERDE demeurant 75 route des Combes 71000 VARENNES LES MACON représentée par Yohan FLEURY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux de plantation des arbres dans le cadre du renouvellement du patrimoine arboré rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/11/2024 au 06/12/2024 LES CHESNEZ, ZAE PERRIGNY, ZAE D'APPOIGNY, LES CONCHES/LES CLAIRONS, LES ROSOIRS, SAINT-SIMEON, SAINTE-GENEVIEVE, LES BRICHERES, LES BOUSSICATS, SAINT-AMATRE/SAINT JULIEN, LES PIEDALLOUES/LA NOUE, SAINT-GERVAIS/BRAZZA, RIVE DROITE, LES HAMEAUX (JONCHES/LABORDE/VAUX), CENTRE-VILLE D'AUXERRE (BOULEVARDS PERIPHERIQUES DU CENTRE-VILLE) ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 19/11/2024 et jusqu'au 06/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- LES CHESNEZ
- ZAE PERRIGNY
- ZAE D'APPOIGNY
- LES CONCHES/LES CLAIRONS
- LES ROSOIRS

- SAINT-SIMEON
- SAINTE-GENEVIEVE
- LES BRICHERES
- LES BOUSSICATS
- SAINT-AMATRE/SAINT JULIEN
- LES PIEDALLOUES/LA NOUE
- SAINT-GERVAIS/BRAZZA
- RIVE DROITE
- LES HAMEAUX (JONCHES/LABORDE/VAUX)
- CENTRE-VILLE D'AUXERRE (BOULEVARDS PERIPHERIQUES DU CENTRE-VILLE)
- Le stationnement des véhicules est interdit sur les zones de travaux matérialisées. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est perturbée à proximité des zones de travaux ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ID VERDE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent RORYCKI
Date de signature : 18/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1399
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE JEHAN PINARD

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 15/11/2024 ;
Vu la demande en date du 15/11/2024 émise par l'entreprise ONET demeurant 9, allée du tacot
89470 MONETEAU représentée par Madame Perrine PELTIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de nettoyage de vitres pour le compte de la DDETSPP rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/11/2024 au 27/11/2024 RUE JEHAN PINARD ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 26/11/2024 et jusqu'au 27/11/2024, la circulation des véhicules est interdite RUE JEHAN PINARD, de la RUE GERMAIN BENARD jusqu'à la RUE DU PUITS DES DAMES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue Germain Bénard et de la rue Jehan Pinard.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ONET, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1400
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE HAUTE PERRIERE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 15/11/2024 ;
Vu la demande en date du 15/11/2024 émise par entreprise ROLLIN demeurant 19 Grande Rue Saint Antoine - BP36 89110 Montholon (Aillant) représentée par Jérémy ROLLIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/12/2024 au 12/12/2024 RUE HAUTE PERRIERE

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 06/12/2024 et jusqu'au 12/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE HAUTE PERRIERE, de la RUE DES REMPARTS jusqu'à la RUE DU SAULCE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Pendant les travaux, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE HAUTE PERRIERE, de la rue du SAULCE jusqu'à la RUE ROGER DE COLLERYE. Toute signalisation contraire devra être occultée ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue Tour Paradis et de la rue Haute Perrière.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Ent. ROLLIN, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1401
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE D'AUXERRE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Christiane LEPEIRE en date du 15/11/2024 ;
Vu la demande en date du 15/11/2024 émise par entreprise ROLLIN demeurant 19 Grande Rue Saint Antoine - BP36 89110 Montholon (Aillant) représentée par Jérémy ROLLIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/11/2024 au 13/12/2024 AVENUE D'AUXERRE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 25/11/2024 et jusqu'au 13/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 45 au 45B AVENUE D'AUXERRE :

- La circulation des véhicules est interdite une journée sur la période. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à hauteur du n°45 Avenue d'Auxerre.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Ent. ROLLIN, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Saint-Georges-sur-Baulche, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1402
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE BOURGOGNE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 14/11/2024 ;
Vu la demande en date du 14/11/2024 émise par l'entreprise COLAS demeurant 48 Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Monsieur Hugo COSTA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux de remplacement de bordures et d'enrobé rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/11/2024 au 02/12/2024 RUE DE BOURGOGNE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 18/11/2024 et jusqu'au 02/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 11B au 11E RUE DE BOURGOGNE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à hauteur du n°11 B rue de Bourgogne.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1403
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ALLEE DE FRANCHE COMTE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 14/11/2024 ;
Vu la demande en date du 14/11/2024 émise par l'entreprise COLAS demeurant 48 Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Monsieur Hugo COSTA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux de remplacement de bordures et d'enrobé rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/11/2024 au 02/12/2024 ALLEE DE FRANCHE COMTE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 18/11/2024 et jusqu'au 02/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent ALLEE DE FRANCHE COMTE, de la RUE DE BOURGOGNE jusqu'au 3 :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue de Bourgogne et de l'allée de Franche Comté.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1404
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D89

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 15/11/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Georges-sur-Baulche en date du 15/11/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 14/11/2024 ;
Vu la demande en date du 13/11/2024 émise par l'entreprise EUROVIA BFC - Agence AUXERRE demeurant 64 Rue Guynemer 89000 représentée par Ingrid STEGEN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant qu'une livraison de matériel rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, 18/11/2024 au 20/11/2024 sur la D89 entre AVENUE D'AUXERRE (Commune de Saint-Georges-sur Baulche) et l'avenue de Saint-Georges (Commune d'Auxerre) ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 18/11/2024 et jusqu'au 20/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D89 du n°68 AVENUE D'AUXERRE (Commune de Saint-Georges-sur-Baulche) jusqu'au n°125 AVENUE DE SAINT-GEORGES (Commune d'Auxerre) :

- Le stationnement des véhicules est interdit à proximité du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est perturbée et alternée par feux tricolores ;
- L'entreprise est autorisée à stationner une benne à proximité des travaux ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EUROVIA BFC - Agence AUXERRE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent RORYCKI
Date de signature : 18/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1405
COMMUNE DE MONETEAU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE SAINT-LAURENT (D203)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date ; du 15/11/2024
Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 13/11/2024 ;
Vu la demande en date du 13/11/2024 émise par COLAS demeurant 48 Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Monsieur Jérôme LE COGUIC aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Vu l'arrêté n°24_AT_1235 en date du 21/10/2024, portant réglementation de la circulation, du 21/10/2024 au 22/11/2024, RUE SAINT-LAURENT (D203), de la RUE DE BICETRE jusqu'à la RUE DE LA VEILLERIE ;
Considérant que des travaux de réaménagement de la voirie à Sougères sur Sinotte, pour le compte de la commune de Monéteau, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/10/2024 au 29/11/2024 RUE SAINT-LAURENT (D203)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté n°24_AT_1235 en date du 21/10/2024, portant réglementation de la circulation RUE SAINT-LAURENT (D203) est abrogé.

Article 2 :
En raison des travaux susvisés, la circulation et le stationnement seront interdits et considérés comme gênant du 21 octobre au 29 novembre 2024 de jour comme de nuit dans les rues suivantes :

- rue Saint Laurent (RD 203), dans sa partie comprise entre la rue de Bicêtre (entrée Sud) et rue de la Veillerie

Les riverains pourront accéder à leur propriété selon l'état d'avancement du chantier.

Durant la période des travaux, l'entreprise COLAS sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 3 :
Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.
La signalisation sera la suivante :

- des panneaux « Traversée de Sougères interdite du 21/10 au 29/11 » seront mis en place :
  - à l'intersection entre la RD 203 et la RD 91 aux Baudières
  - à Héry à l'intersection des RD 203 et RD 5
  - à l'intersection des RD 84 et V 4 (le Petit Pien)
  - à l'intersection des RD 203 et RD 158
  - à l'intersection des RD 84 et RD 158
  - à l'intersection de la RN 77 et du CV 14 (rue des Marronniers)
  - à l'intersection de la RN 77 et de la RD 203
- des panneaux « Route barrée » seront mis en place aux intersections des voies suivantes :
  - RD 203 / RD 91 « Route barrée à 7 kms » aux Baudières
  - RD 203 / RD 5 « Route barrée à 5 kms »
  - rue des Marronniers / rue de la Veillerie « Route barrée à 200 m »
  - rue des Marronniers / rue Saint Laurent « Route barrée à 300 m »
  - rue des Prés / rue Saint Laurent « Route barrée à 150 m »
  - RD 84 / V4 « Route barrée à 3 kms »
  - RD 203 / RD 158 « Route barrée 1 km »
- des panneaux « Déviation » seront mis en place :
  - à l'intersection entre la RD 203 et la RD 91 en direction d'Hauterive (RD 91) ⇒ Seignelay (RD 84)
  - Sougères sur Sinotte (RD 158)⇒ Monéteau (RD 84) ⇒- à Héry à l'intersection des RD 203 et RD 5 en direction de Seignelay (RD 5)
  - à l'intersection des RD 203 et RD 84
- obstruction du panneau « HERY » à l'angle de la RD 203 et RD 84
- mise en place d'un rétrécissement pour le passage d'un VL à l'aide de balises K16 après l'intersection avec la zone de stockage (RD203) avec sens prioritaire en direction de Sougères.

Article4:
La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 5 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :
Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 7 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1406
COMMUNE DE GY-L'ÉVEQUE

Portant réglementation de la circulation

RUE DE SAINT-NICOLAS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire Jean-Luc BRETAGNE en date d ;u 15/11/2024
Vu la demande émise par SUEZ demeurant 74 rue Guynemer 89000 AUXERRE représentée par AGENCE SUEZ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/11/2024 au 04/12/2024 RUE DE SAINT-NICOLAS

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

ARRÊTE

Article 1 :
Durant une journée sur la période du 20/11/2024 au 04/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE SAINT-NICOLAS, de la RUE DE LA GRILLETIERE jusqu'au n°2 :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SUEZ, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Gy-l'Évêque, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1407
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES MIGNOTTES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 18/11/2024 ;
Vu la demande en date du 18/11/2024 émise par SUEZ demeurant 74 rue Guynemer 89000 AUXERRE représentée par AGENCE SUEZ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27/11/2024 RUE DES MIGNOTTES

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

ARRÊTE

Article 1 :
Le 27/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES MIGNOTTES, de la RUE DES FONTENOTTES jusqu'à l'ALLEE DE VAUCORBON :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des

travaux.

- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SUEZ, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 19/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1408
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

QUAI DU BATARDEAU

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 18/11/2024 ;
Vu la demande émise par SUEZ demeurant 74 rue Guynemer 89000 AUXERRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/11/2024 au 06/12/2024 QUAI DU BATARDEAU

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

ARRÊTE

Article 1 :
Pendant une journée sur la période du 26/11/2024 au 06/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent à proximité du n°1 QUAI DU BATARDEAU :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.

- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SUEZ, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 19/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1409
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE DE SAINT-GEORGES (D89) et AVENUE PASTEUR

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date ;du 18/11/2024
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 18/11/2024 ;
Vu la demande en date du 18/11/2024 émise par SUEZ demeurant 74 rue Guynemer 89000 AUXERRE représentée par AGENCE SUEZ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/12/2024 au 13/12/2024 AVENUE DE SAINT-GEORGES (D89) et AVENUE PASTEUR

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

ARRÊTE

Article 1 :
Pendant une journée sur la période du 02/12/2024 au 13/12/2024, la circulation est perturbée et limitée à 30 km/h du n°61 au n°40 AVENUE DE SAINT-GEORGES (D89), à proximité du carrefour avec l'AVENUE PASTEUR.

Article 2 :
Pendant une journée sur la période du 02/12/2024 au 13/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE PASTEUR, du n°56 jusqu'à l'AVENUE DE SAINT-GEORGES (D89) :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation. La vitesse des

véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est perturbée ;

Article 3 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :
- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 4 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SUEZ, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 19/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1411
COMMUNE DE MONETEAU

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PLACE DE L'ÉGLISE ET RUES ADJACENTES
MARCHÉ DE NOËL DES 7 et 8 DÉCEMBRE 2024

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 15/11/2024 ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du ; 18/11/2024
Vu la demande en date du 18/11/2024 émise par l'Association du Jumelage Monéteau demeurant Place de la Mairie 89470 MONETEAU représentée par Monsieur Daniel CRENÉ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant la demande de Monsieur Daniel CRENÉ, Président du Comité de Jumelage Monéteau-Sougères/Föhren, en date du 22 octobre 2024, sollicitant la réservation du domaine public afin d'organiser le marché de Noël sur la place de l'Église ;
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,
Considérant le plan Vigipirate Niveau urgence attentat,

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :
Dans le cadre du 26ème marché de Noël qui se déroulera les 7 et 8 décembre 2024, Monsieur Daniel CRENÉ, Président du Comité de Jumelage Monéteau-Sougères/Föhren, est autorisé à occuper le domaine public, place de l'Église, du mardi 3 décembre 2024 au lundi 9 décembre 2024.

Article 2 :
La circulation, le stationnement et la mise en place de signalisation seront réglementés comme suit :

Place de l'Église

du mardi 3 décembre 2024 à 8h00 et jusqu'à la fin de la manifestation

- 6 places de stationnement seront réservées pour l'installation d'un chapiteau

du mercredi 4 décembre 2024 à 8h00 et jusqu'à la fin de la manifestation :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant uniquement sur la place de l'Église pour l'installation partielle des structures du Marché de Noël

du jeudi 5 décembre 2024 à partir de 8h00 au lundi 9 décembre 2024 jusqu'à 18h00 :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et la circulation interdite sur l'intégralité de la place, y compris les places de stationnement et voie de circulation, pour l'installation et le démontage des structures du marché de Noël

du jeudi 5 décembre au lundi 9 décembre 2024 :

- Coupure de voie à l'intersection de la place de l'Église avec les rues de Sommeville, rue du Puits, rue du Four, rue de l'Yonne (*mise en place de barrières aux intersections susnommées*).

Rue de Sommeville (D158)

du vendredi 6 décembre 2024 à 18h00 au lundi 9 décembre 2024 à 12h00 :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans sa partie comprise entre le Pont et la rue de la Liberté (*mise en place de rubalise*)
- sens interdit à l'intersection de la rue de Sommeville et la rue des Lilas (*mise en place de panneau*)
- coupure de voie à l'intersection de la rue de Sommeville et la place de l'Église (*mise en place de barrières*)

Rue du Courtis Robin

du vendredi 6 décembre 2024 à 15h00 au dimanche 8 décembre 2024 à 22h00 :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans sa partie comprise entre le n°5 et la rue de la Fête Dieu, permettant le passage des véhicules de secours si nécessaire
- la circulation se fera en sens unique : rue du Courtis Robin ⇒ rue de la Fête Dieu (*mise en place de panneaux déviation*)

Rue de la Fête Dieu

du vendredi 6 décembre 2024 à 15h00 au dimanche 8 décembre 2024 à 22h00 :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans sa partie comprise entre la rue du Courtis Robin et la rue de la Liberté, permettant le passages des véhicules de secours si nécessaire
- la circulation se fera en sens unique : rue de la Fête Dieu ⇒ rue de la Liberté (*mise en place de panneaux déviation*)

Rue du Four

du samedi 7 au dimanche 8 décembre 2024 :

- interdiction de circuler et de stationner
- exception sera faite aux riverains qui pourront circuler dans les deux sens : rue du Four ó rue de l'Yonne ó rue de la Liberté
- coupure de voie à l'intersection de la rue du Four et la rue du Puits (*mise en place de*

barrières)

Rue de l'Yonne

du samedi 7 au dimanche 8 décembre 2024 :

- interdiction de circuler et de stationner dans sa partie comprise entre la rue du Puits et la rue du Four
- exception sera faite aux riverains qui pourront circuler dans les deux sens rue de l'Yonne
- mise en place de panneaux « déviation » à l'intersection des rues suivantes : rue de l'Yonne ⇒ rue du Puits ⇒ rue des Prés Hauts

Rue du Puits

du samedi 7 au dimanche 8 décembre 2024 :

- circulation interdite dans sa partie comprise entre la place de l'Eglise et la rue des Prés Hauts
- coupure de voie à l'angle de la rue du Puits et la rue des Prés Hauts (*mise en place de barrières*)

Article 3 :
Du vendredi 6 décembre 2024 à 15h00 au dimanche 8 décembre 2024 à 22h00, la circulation se fera en sens unique dans les rues suivantes :
Rue Courtis Robin ⇒ rue de la Fête Dieu ⇒ rue de Sommeville
Rue des Lilas ⇒ rue de Sommeville
Rue de l'Yonne ⇒ rue du Puits ⇒ rue des Prés Hauts ⇒ rue de la Liberté

Article 4 :
Toutes ces restrictions seront matérialisées par des barrières et/ou des véhicules ainsi que des panneaux de signalisation qui seront mis en place par les Services Techniques de la ville de Monéteau, charge au pétitionnaire de veiller au maintien du dispositif.

Article 5 :
L'accès à cette zone réglementée sera autorisé :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules des Services techniques municipaux,
- aux véhicules des organisateurs du marché de Noël.

Article 6 :
Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 7 :
Mme le Maire de la commune de MONETEAU, le Président de la Communauté de d'Agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur Daniel CRENÉ, Président du Comté de Jumelage Monéteau-Sougères/Föhren,
- Mairie de Monéteau
- Police Municipale

- Gendarmerie de Seignelay
- Services techniques municipaux
- SDIS
- Communauté de l'Auxerrois
- UTR d'Auxerre
- Pompes funèbres POT

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 19/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1412
COMMUNE D'AUGY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

GRANDE RUE (D362)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis réputé favorable de l'UTR en date du 18/11/2024 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire Nicolas BRIOLLAND en date du 18/11/2024 ;
Vu la demande en date du 18/11/2024 émise par BBF RESEAUX - SAINT ELOI demeurant TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Mehdi GUEDILI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques (mise sous tension pour le compte d'ENEDIS, travaux sur trottoir) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 19/11/2024 GRANDE RUE (D362)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

ARRÊTE

Article 1 :
Le 19/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 6 au 10 GRANDE RUE (D362) :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : BBF RESEAUX - SAINT ELOI, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Augy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de l'Espace Public

Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1413
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement

RUE D'ARDILLIERE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 18/11/2024 ;
Vu la demande en date du 18/11/2024 émise par Service LOGISTIQUE demeurant Place de l'Hôtel de Ville 89000 AUXERRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que des travaux à la bibliothèque Jacques Lacarrière rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/12/2024 au 05/12/2024 RUE D'ARDILLIERE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 04/12/2024 et jusqu'au 05/12/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 8h à 18h, RUE D'ARDILLIERE, au droit des n°2, 3 et 4. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de service Ville d'Auxerre / Communauté de l'Auxerrois. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :
Le service Logistique est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Service LOGISTIQUE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 19/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1414
COMMUNE DE CHITRY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU RUISSEAU et RUE DES VOIES NEUVES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire Christian BOULEY en date du 18/11/2024 ;
Vu la demande en date du 18/11/2024 émise par COLAS demeurant 48 Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Monsieur Jérôme LE COGUIC aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement (reprise d'un dalot avec pose d'une canalisation béton) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/11/2024 au 19/12/2024 RUE DU RUISSEAU et RUE DES VOIES NEUVES

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 20/11/2024 et jusqu'au 19/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU RUISSEAU, de la RUELLE DES PIGNONS jusqu'à la PLACE DE L'EGLISE et RUE DES VOIES NEUVES, du 26 jusqu'à la GRANDE RUE (D62) :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- L'entreprise est autorisée à stationner ses véhicules et engins de chantier et à déposer ses matériaux et des bennes à proximité de la zone d'intervention. ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle de la rue du Ruisseau et de ruelle des Pignons
- panneau "route barrée" à l'angle de la rue du Ruisseau et de la place de l'Église
- panneau "route barrée" au droit du n°26 rue des Voies Neuves
- panneau "route barrée" à l'angle de la rue des Voies Neuves et de la Grande Rue.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Chitry, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 19/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1415
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

Portant réglementation de la circulation

ROUTE DE PERRIGNY (D158)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 15/11/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire Christiane LEPEIRE en date du 18/11/2024 ;
Vu la demande en date du 15/11/2024 émise par l'entreprise MNB Telecom demeurant 1B avenue Bourbotte 89000 AUXERRE représentée par Monsieur Yosri BEN SALAH aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/11/2024 au 04/12/2024 ROUTE DE PERRIGNY (D158) ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 20/11/2024 et jusqu'au 04/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent 7 ROUTE DE PERRIGNY (D158) :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est perturbée et alternée par B15+C18 ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : MNB Telecom, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Saint-Georges-sur-Baulche, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 19/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1416
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE GEORGES MOTHERE, RUE ROBERT RIMBERT (N77), RUE GUYNEMER, AVENUE ROBERT SCHUMAN, AVENUE CHARLES DE GAULLE, PARC DU NORD, ALLEE HEURTEBISE, PARC DU MERLOT, ESPLANADE DE L'AVENIR, ALLEE DU FOULON, BOULEVARD DE VERDUN (D234), BOULEVARD GOURAUD (D234), AVENUE DU GENERAL ROLLET, CARREFOUR AVENUE JOFFRE ET BOULEVARD GALLIENI, AVENUE DELACROIX, PARC DE SAINTE-GENEVIEVE, AVENUE COURBET, RUE DJANGO REINHARDT, AVENUE HAUSSMANN, ECOLE DES CLAIRIONS, ROND-POINT AVENUE CHARLES DE GAULLE (D89A) et PARKING DES MIGRAINES, PLACE SAINT-GERMAIN, RUE DE LA MARINE, PLACE DES CORDELIERS, CITÉ GOURÉ, MUSEUM, PARC PAUL BERT, PLACE DE L'ARQUEBUSE, ÉCOLE HENRI MATISSE, PARC DE LA TURBINE (PLACE FERNAND CLAS), ARBORETUM, CHEMIN DE BOUFFAUT, ALLEE D'ARTOIS, PASSAGE ALLEE DU MORVAN, ALLEE DE L'ESPLANADE (RUE D'ALSACE), PLACE DE NORMANDIE, PASSAGE ALLEE DE MAINE/ORLEANAIS, SQUARE DE GRIOTTES (PIEDALLOUES), PLACE DE L'ILE DE FRANCE, RUE DU NIVERNAIS PASSAGE LYONNAIS/AQUITAINE, PASSAGE AQUITAINE/SAVOIE, PASSAGE BOURBONNAIS/ROUSSILLON, PASSAGE BOURGOGNE/ROUSSILLON (RUE DE BOURGOGNE), PASSAGE SAVOIE/CORSE, RCA (ROUTE DE VAUX), OCKA et PARKING, RUE DU PONT BIAIS, STADE AUXERROIS, PISTE ROUTIERE, ESPLANADE DES DROITS DE L'HOMME, SQUARE JULES GUIGNIER, ECOLE DE BRAZZA (RUE DE BRAZZA), RUE DES FONTENOTTES, AVENUE DE LA TURGOTINE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 18/11/2024 ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 15/11/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 14/11/2024 ;
Vu la demande en date du 14/11/2024 émise par l'entreprise ARBO'TIGE demeurant 24, rue des Bourliers 89230 VENOUSE représentée par Monsieur Guillaume VILLAIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux d'élagage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/11/2024 au 31/12/2024 RUE GEORGES MOTHERE, RUE ROBERT RIMBERT (N77),

RUE GUYNEMER, AVENUE ROBERT SCHUMAN, AVENUE CHARLES DE GAULLE, PARC DU NORD, ALLEE HEURTEBISE, PARC DU MERLOT, ESPLANADE DE L'AVENIR, ALLEE DU FOULON, BOULEVARD DE VERDUN (D234), BOULEVARD GOURAUD (D234), AVENUE DU GENERAL ROLLET, CARREFOUR AVENUE JOFFRE ET BOULEVARD GALLIENI, AVENUE DELACROIX, PARC DE SAINTE-GENEVIEVE, AVENUE COURBET, RUE DJANGO REINHARDT, AVENUE HAUSSMANN, ECOLE DES CLAIRIONS, ROND-POINT AVENUE CHARLES DE GAULLE (D89A) et PARKING DES MIGRAINES, PLACE SAINT-GERMAIN, RUE DE LA MARINE, PLACE DES CORDELIERS, CITÉ GOURÉ, MUSEUM, PARC PAUL BERT, PLACE DE L'ARQUEBUSE, ÉCOLE HENRI MATISSE, PARC DE LA TURBINE (PLACE FERNAND CLAS), ARBORETUM, CHEMIN DE BOUFFAUT, ALLEE D'ARTOIS, PASSAGE ALLEE DU MORVAN, ALLEE DE L'ESPLANADE (RUE D'ALSACE), PLACE DE NORMANDIE, PASSAGE ALLEE DE MAINE/ORLEANAIS, SQUARE DE GRIOTTES (PIEDALLOUES), PLACE DE L'ILE DE FRANCE, RUE DU NIVERNAIS PASSAGE LYONNAIS/AQUITAINE, PASSAGE AQUITAINE/SAVOIE, PASSAGE BOURBONNAIS/ROUSSILLON, PASSAGE BOURGOGNE/ROUSSILLON (RUE DE BOURGOGNE), PASSAGE SAVOIE/CORSE, RCA (ROUTE DE VAUX), OCKA et PARKING, RUE DU PONT BIAIS, STADE AUXERROIS, PISTE ROUTIERE, ESPLANADE DES DROITS DE L'HOMME, SQUARE JULES GUIGNIER, ECOLE DE BRAZZA (RUE DE BRAZZA), RUE DES FONTENOTTES, AVENUE DE LA TURGOTINE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 25/11/2024 et jusqu'au 31/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE GEORGES MOTHERE,
- RUE ROBERT RIMBERT (N77),
- RUE GUYNEMER (Centre Technique Municipal),
- AVENUE ROBERT SCHUMAN,
- AVENUE CHARLES DE GAULLE (face à Rue de Worms),
- ALLEE HEURTEBISE,
- ALLEE DU FOULON,
- BOULEVARD DE VERDUN (D234),
- BOULEVARD GOURAUD (D234),
- AVENUE DU GENERAL ROLLET,
- CARREFOUR AVENUE JOFFRE ET DU BOULEVARD GALLIENI,
- AVENUE DELACROIX,
- AVENUE COURBET,
- RUE DJANGO REINHARDT,
- AVENUE HAUSSMANN,
- ROND-POINT AVENUE CHARLES DE GAULLE (D89A) et PARKING DES MIGRAINES,
- PLACE SAINT-GERMAIN,
- RUE DE LA MARINE,
- PLACE DES CORDELIERS,
- PARC PAUL BERT,
- PLACE DE L'ARQUEBUSE,
- CHEMIN DE BOUFFAUT,
- ALLEE D'ARTOIS,
- ALLEE DE L'ESPLANADE (RUE D'ALSACE),
- PLACE DE NORMANDIE,

- PLACE DE L'ILE DE FRANCE,
- RUE DU NIVERNAIS,
- PASSAGE BOURGOGNE/ROUSSILLON (RUE DE BOURGOGNE),
- RCA (ROUTE DE VAUX),
- OCKA et PARKING,
- RUE DU PONT BIAIS,
- SQUARE JULES GUIGNIER,
- ECOLE DE BRAZZA (RUE DE BRAZZA),
- RUE DES FONTENOTTES,
- AVENUE DE LA TURGOTINE,
- RUE DUGAY TROUIN,
- La circulation est perturbée ;

- RUE GEORGES MOTHERE,
- RUE ROBERT RIMBERT (N77),
- RUE GUYNEMER (Centre Technique Municipal),
- AVENUE ROBERT SCHUMAN,
- AVENUE CHARLES DE GAULLE (face à Rue de Worms),
- PARC DU NORD, ALLEE HEURTEBISE,
- PARC DU MERLOT,
- ESPLANADE DE L'AVENIR,
- ALLEE DU FOULON,
- BOULEVARD DE VERDUN (D234),
- BOULEVARD GOURAUD (D234),
- AVENUE DU
- GENERAL ROLLET,
- CARREFOUR AVENUE JOFFRE ET BOULEVARD GALLIENI,
- AVENUE DELACROIX,
- PARC DE SAINTE-GENEVIEVE,
- AVENUE COURBET,
- RUE DJANGO REINHARDT,
- AVENUE HAUSSMANN,
- ECOLE DES CLAIRIONS,
- ROND-POINT AVENUE CHARLES DE GAULLE (D89A) et PARKING DES MIGRAINES,
- PLACE SAINT-GERMAIN,
- RUE DE LA MARINE, PLACE DES CORDELIERS,
- CITÉ GOURÉ, MUSEUM,
- PARC PAUL BERT,
- PLACE DE L'ARQUEBUSE,
- ÉCOLE HENRI MATISSE,
- PARC DE LA TURBINE (PLACE FERNAND CLAS),
- ARBORETUM,
- CHEMIN DE BOUFFAUT,
- ALLEE D'ARTOIS,
- PASSAGE ALLEE DU MORVAN,
- ALLEE DE L'ESPLANADE (RUE D'ALSACE),
- PLACE DE NORMANDIE,
- PASSAGE ALLEE DE MAINE/ORLEANAIS,
- SQUARE DE GRIOTTES (PIEDALLOUES),
- PLACE DE L'ILE DE FRANCE,
- RUE DU NIVERNAIS,
- PASSAGE LYONNAIS/AQUITAINE,
- PASSAGE AQUITAINE/SAVOIE,

- PASSAGE BOURBONNAIS/ROUSSILLON,
- PASSAGE BOURGOGNE/ROUSSILLON (RUE DE BOURGOGNE),
- PASSAGE SAVOIE/CORSE,
- RCA (ROUTE DE VAUX),
- OCKA et PARKING,
- RUE DU PONT BIAIS,
- STADE AUXERROIS,
- PISTE ROUTIERE,
- ESPLANADE DES DROITS DE L'HOMME,
- SQUARE JULES GUIGNIER,
- ECOLE DE BRAZZA (RUE DE BRAZZA),
- RUE DES FONTENOTTES,
- AVENUE DE LA TURGOTINE
- L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public à proximité des travaux;

- RUE GEORGES MOTHERE,
- RUE ROBERT RIMBERT (N77),
- ALLEE HEURTEBISE,
- ALLEE DU FOULON,
- BOULEVARD DE VERDUN (D234),
- BOULEVARD GOURAUD (D234),
- AVENUE DU GENERAL ROLLET,
- AVENUE DELACROIX,
- AVENUE HAUSSMANN,
- ROND-POINT AVENUE CHARLES DE GAULLE (D89A) et PARKING DES MIGRAINES,
- PLACE SAINT-GERMAIN,
- RUE DE LA MARINE,
- PLACE DES CORDELIERS,
- CITÉ GOURÉ,
- PLACE DE L'ARQUEBUSE,
- ALLEE D'ARTOIS,
- ALLEE DE L'ESPLANADE (RUE D'ALSACE),
- PLACE DE NORMANDIE,
- PLACE DE L'ILE DE FRANCE,
- RUE DU NIVERNAIS,
- RCA (ROUTE DE VAUX),
- OCKA et PARKING,
- SQUARE JULES GUIGNIER,
- ECOLE DE BRAZZA (RUE DE BRAZZA),
- RUE DES FONTENOTTES,
- AVENUE DE LA TURGOTINE
- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Pour les travaux sur la RN77, mettre en place une signalisation adaptée en secteur urbain selon la fiche CF13 jointe en annexe.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ARBO'TIGE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 19/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

Chantiers fixes

Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

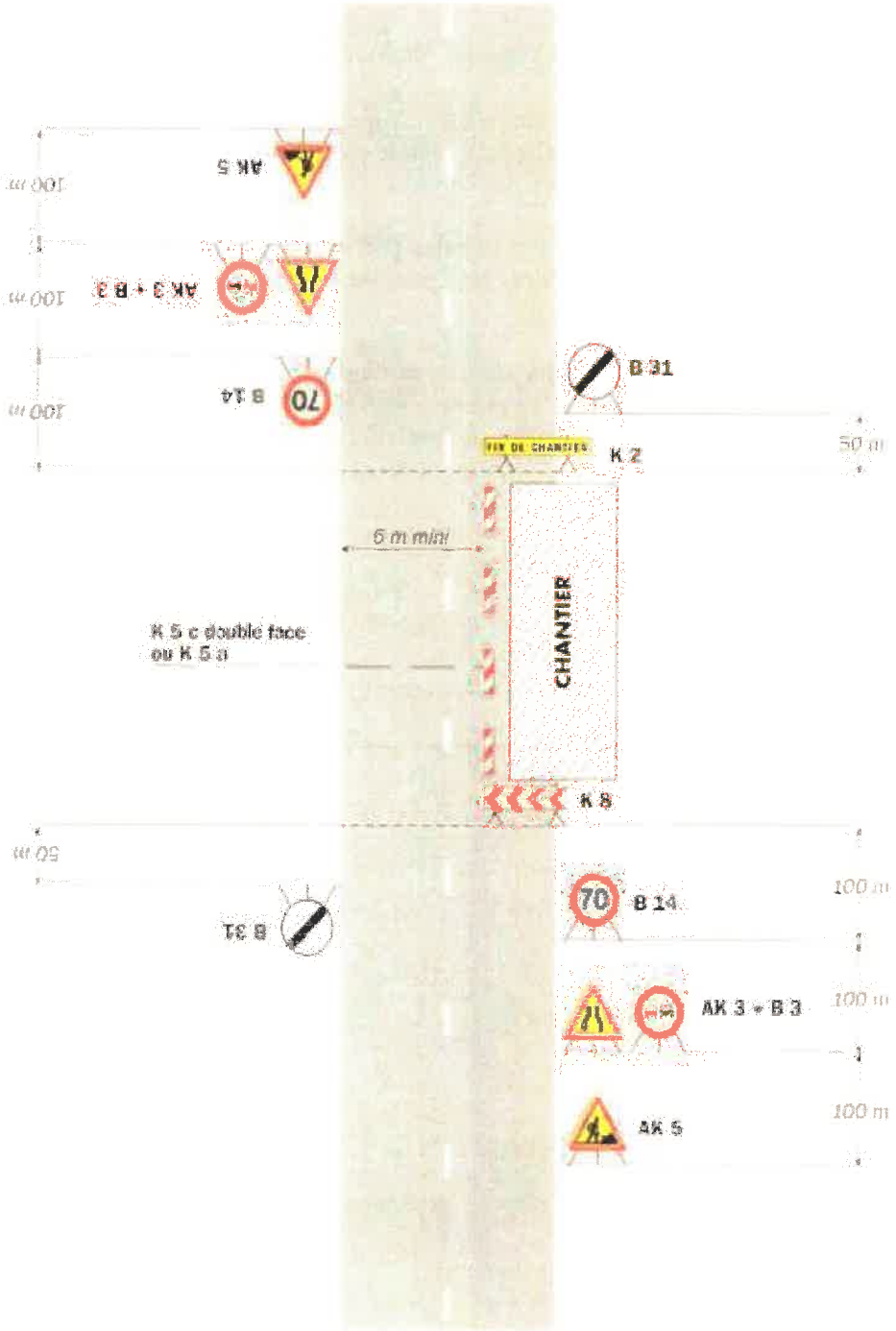

Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un départ de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée, il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1417
COMMUNE DE CHARBUY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES PRES VERTS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Gérard DELILLE en date du ; 18/11/2024
Vu la demande en date du 13/11/2024 émise par SERPOLLET CENTRE EST demeurant 6 Rue Saint Sauveur des Vignes 89100 représentée par Nicolas MONTADRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/12/2024 au 13/12/2024 RUE DES PRES VERTS

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 09/12/2024 et jusqu'au 13/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 6 au 9 RUE DES PRES VERTS :

- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18
- L'entreprise est autorisée à stationner ses véhicules et engins de chantier à proximité de la zone de travaux. ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SERPOLLET CENTRE EST, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Charbuy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 19/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1418
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

FÊTE DE NOËL DE L'EAA LA BOUSSOLE
PLACE DE L'ILE DE FRANCE, PLACE DU CADRAN, PLACE DE NORMANDIE, RUE DE L'ORLEANAIS et BOULEVARD DES PYRENEES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/11/2024 ;
Vu la demande en date du 18/11/2024 émise par EAA La Boussole représentée par Emmanuelle MAYDA-LEGER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que l'organisation de la Fête de Noël de l'EAA La Boussole rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 06/12/2024 PLACE DE L'ILE DE FRANCE, PLACE DU CADRAN, PLACE DE NORMANDIE, RUE DE L'ORLEANAIS et BOULEVARD DES PYRENEES

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le 06/12/2024, lors de la déambulation du public entre l'EAA et la Maison de Quartier des Piedalloues de 17h45 à 18h, la circulation de tous les véhicules est perturbée, voire interdite :

- PLACE DU CADRAN
- PLACE DE NORMANDIE
- RUE DE L'ORLÉANAIS
- BOULEVARD DES PYRÉNÉES.

Article 2 :
L'organisateur est chargé de réguler la circulation, garantissant la sécurité de l'ensemble des participants à la manifestation, à l'aide d'hommes-trafic et d'encadrants.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la

signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EAA La Boussole, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 20/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1419
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE HUBERT FABUREAU

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/11/2024 ;
Vu la demande émise par SUEZ demeurant 74 rue Guynemer 89000 AUXERRE représentée par AGENCE SUEZ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 03/12/2024 RUE HUBERT FABUREAU

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

ARRÊTE

Article 1 :
Le 03/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 8 au 14 RUE HUBERT FABUREAU :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- L'entreprise est autorisée à stationner ses véhicules et engins de chantier à proximité de la zone d'intervention. ;
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.

- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SUEZ, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 20/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1420
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES BUISSONNEAUX

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/11/2024 ;
Vu la demande en date du 19/11/2024 émise par SERPOLLET CENTRE EST demeurant 6 Rue Saint Sauveur des Vignes 89100 représentée par Stephane GANITTA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/11/2024 au 29/11/2024 RUE DES BUISSONNEAUX

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public : ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 27/11/2024 et jusqu'au 29/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 5 au 2 RUE DES BUISSONNEAUX :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- L'entreprise est autorisée à stationner ses véhicules et engins de chantier à proximité de la zone de travaux. ;
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des

travaux.

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SERPOLLET CENTRE EST, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 20/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1421
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

AVENUE DU MARÉCHAL JUIN (RD965)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 19/11/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/11/2024 ;
Vu la demande émise par l'UTR d'Auxerre représentée par Isaac MANSANTI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de carottages sur la chaussée par le Laboratoire Départemental rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/12/2024 au 04/12/2024 AVENUE DU MARECHAL JUIN

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public : ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 03/12/2024 et jusqu'au 04/12/2024, de 8h à 17h, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DU MARECHAL JUIN (RD965), du giratoire d'AUXERREXPO jusqu'au carrefour de l'AVENUE D'EGRISELLES :

- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ou K10 ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h aux abords de la zone de travaux.

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : UTR d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 20/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1422
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement

RUE ROBERT RIMBERT (N77)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 20/11/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 20/11/2024 ;
Vu la demande en date du 20/11/2024 émise par DIR Centre-Est - District La Charité - CEI d'Auxerre représentée par Christophe FALISSARD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant qu'une réunion COPIL PN 19 (sécurisation du passage à niveau) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 22/11/2024 RUE ROBERT RIMBERT (N77)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

ARRÊTE

Article 1 :
Le 22/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur le parking situé RUE ROBERT RIMBERT (N77), entre le giratoire de Jonches et le PN19. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :
Le service LOGISTIQUE est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DIR Centre-Est - District La Charité - CEI d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1423
COMMUNE DE GURGY

Portant réglementation de la circulation

RUE DES TROIS CAILLOUX (D348)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis réputé favorable de l'UTR en date du 20/11/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire Cyril CHAUVOT en date du 20/11/2024 ;
Vu la demande en date du 20/11/2024 émise par ENTREPRISE DE BATIMENT TAUPIN SAS demeurant ZA route de Moulins sur Ouanne - 570 avenue du Général de Gaulle 89130 TOUCY représentée par Nathalie JOLIVET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que le stationnement d'un camion pompe sur la voie de circulation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 25/11/2024 RUE DES TROIS CAILLOUX (D348)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

ARRÊTE

Article 1 :
Le 25/11/2024, de 9h à 11h, les prescriptions suivantes s'appliquent à proximité du n°27 RUE DES TROIS CAILLOUX (D348) :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des

travaux.

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE DE BATIMENT TAUPIN SAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Gurgy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1424
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

POSE DE MOTIFS 3D - DÉCORATIONS DE NOËL

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 20/11/2024 ;
Vu la demande en date du 20/11/2024 émise par Contrats Travaux DVCV représentée par David SONZOGNI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que la pose de motifs 3D de décorations de Noêl rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/11/2024 au 31/01/2025 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, GIRATOIRE JEAN JAURÈS, ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND, PLACE CHARLES SURUGUE, ESPLANADE GREVE IN CHIANTI

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 21/11/2024 et jusqu'au 31/01/2025, la circulation piétonne est perturbée en raison de la mise en place de motifs 3D :

- PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
- GIRATOIRE JEAN JAURÈS
- ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND, parvis du Théâtre
- PLACE CHARLES SURUGUE
- ESPLANADE GREVE IN CHIANTI

Article 2 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Contrats Travaux DVCV, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1425
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE JEHAN PINARD

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 20/11/2024 ;
Vu la demande en date du 20/11/2024 émise par ONET demeurant 9, allée du tacot
89470 MONETEAU représentée par Madame Perrine PELTIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'arrêté n°24_AT_1399 en date du 18/11/2024, portant réglementation de la circulation, du 26/11/2024 au 27/11/2024, RUE JEHAN PINARD, de la RUE GERMAIN BENARD jusqu'à la RUE DU PUITS DES DAMES ;
Considérant que des travaux de nettoyage de vitres pour le compte de la DDETSPP rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/12/2024 au 05/12/2024 RUE JEHAN PINARD

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté n°24_AT_1399 en date du 18/11/2024, portant réglementation de la circulation RUE JEHAN PINARD, est abrogé.

Article 2 :
À compter du 04/12/2024 et jusqu'au 05/12/2024, la circulation des véhicules est interdite RUE JEHAN PINARD, de la RUE GERMAIN BENARD jusqu'à la RUE DU PUITS DES DAMES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue Germain Bénard et de la rue Jehan Pinard.

Article 4 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ONET, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1426
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE DU PONT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 20/11/2024 ;
Vu la demande en date du 19/11/2024 émise par EIFFAGE demeurant ZI Plaine des Isles 89000 AUXERRE représentée par Jawad LARAAJ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de pose des illuminations de Noël rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21/11/2024 RUE DU PONT

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

ARRÊTE

Article 1 :
Le 21/11/2024, de 8h à 12h, la circulation des véhicules est interdite RUE DU PONT, de la RUE AMBROISE CHALLE jusqu'à la RUE MARIE NOEL. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneaux "route barrée" et déviations au droit de la portion de rue concernée..

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EIFFAGE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de l'Espace Public

Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1427
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE L'ILE AUX PLAISIRS, RUE THIERS et RUE DES BOUTISSES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 20/11/2024 ;
Vu la demande en date du 20/11/2024 émise par DUBOST RESEAUX TP - DRTP aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Vu l'arrêté n°24_AT_1075 en date du 16/09/2024, portant réglementation de la circulation, du 10/10/2024 au 28/11/2024, ;
Considérant que des travaux d'enfouissement de réseaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/10/2024 au 20/12/2024 RUE DE L'ILE AUX PLAISIRS, RUE THIERS et RUE DES BOUTISSES

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté n°24_AT_1075 en date du 16/09/2024, portant réglementation de la circulation :

- RUE DE L'ILE AUX PLAISIRS, du 25 jusqu'à la RUE THIERS
- RUE THIERS, de la RUE DE L'ILE AUX PLAISIRS jusqu'à l'AVENUE GAMBETTA
- RUE DES BOUTISSES, de l'AVENUE DU MARECHAL JUIN jusqu'à la RUE DE L'ILE AUX PLAISIRS

, est abrogé.

Article 2 :
À compter du 10/10/2024 et jusqu'au 20/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE THIERS, de la RUE DE L'ILE AUX PLAISIRS jusqu'à l'AVENUE GAMBETTA
- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens pour les entreprises exécutant des

travaux au conservatoire de Musique et Danse

- RUE DES BOUTISSES, de l'AVENUE DU MARECHAL JUIN jusqu'à la RUE DE L'ILE AUX PLAISIRS
- RUE DE L'ILE AUX PLAISIRS, du 25 jusqu'à la RUE THIERS:
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Selon l'avancement du chantier, l'accès aux propriétés riveraines devra être garanti

Article 3 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de l'avenue du Maréchal Juin et de la rue des Boutisses.
- un panneau "route barrée" à hauteur du n°25 rue de l'Ile au Plaisirs

Article 4 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DUBOST RESEAUX TP - DRTP, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1428
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

ROUTE DE PERRIGNY - ROUTE DES TERRES ET VIGNES
Z.A.E DE PERRIGNY

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu la demande en date du 21/11/2024 émise par DUCONGE PEREIRA demeurant lieu-dit Le Château 24160 SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL représentée par Jérémy DUFOUR aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux d'entretien des espaces verts rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 22/11/2024

Sur proposition du Responsable du service Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :
Le 22/11/2024, la circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ROUTE DE PERRIGNY et ROUTE DES TERRES ET VIGNES.
L'entreprise est autorisée à stationner ses véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la

signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DUCONGE PEREIRA, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de l'Espace Public

Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1429
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

CHEMIN DE LA VIERGE DE CELLE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Christiane LEPEIRE en date du 21/11/2024 ;
Vu la demande en date du 21/11/2024 émise par l'entreprise DESIGNYA demeurant 6 rue de la Faïencerie 89000 AUXERRE représentée par Abdelilah YOUBI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n°PC 089 346 22 M0017 ;
Considérant que des travaux de construction d'un mur de clôture au n°8 rue Georges Brassens rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 25/11/2024 CHEMIN DE LA VIERGE DE CELLE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le 25/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE LA VIERGE DE CELLE :

- L'entreprise est autorisée à stationner ses véhicules à proximité de la zone de travaux ;
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DESIGNYA, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Saint-Georges-sur-Baulche, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1430
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement

AVENUE JEAN MONNET

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 21/11/2024 ;
Vu la demande en date du 21/11/2024 émise par l'entreprise ENEDIS AUXERRE demeurant 45 avenue des Clairions 89000 AUXERRE représentée par Monsieur Maxime BONIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 25/11/2024 AVENUE JEAN MONNET;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le 25/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit 3 AVENUE JEAN MONNET à proximité du poste de transformation électrique. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENEDIS AUXERRE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1431
COMMUNE DE MONETEAU

PORTANT SUR UNE CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT

RUE DES GUENELLES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 19/11/2024 ;
Considérant la demande de l'entreprise SUEZ EAU France Est en date du 18 novembre 2024, chargée de travaux de réparation d'appareillage sur le réseau d'eau potable, 2 rue des Guenelles ;
Considérant l'accord de Madame le Maire de Monéteau en date du 19 novembre 2024, autorisant lesdits travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
En raison des travaux susvisés, la circulation se fera par alternat manuel et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue des Guenelles, du 6 au 20 décembre 2024
L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.
En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :
Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :
Les dispositions prises à l'article 1er et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SUEZ, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1432
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE MARTINEAU DES CHESNEZ

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 412-28 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 21/11/2024 ;
Vu la demande en date du 20/11/2024 émise par EQUANS INEO INFRACOM demeurant 2, route de la Bert 58640 VARENNES-VAYZELLES représentée par Laurent Petit aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 03/12/2024 RUE MARTINEAU DES CHESNEZ

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :
Le 03/12/2024, la circulation des véhicules est interdite le matin RUE MARTINEAU DES CHESNEZ, de l'IMPASSE DE LA MADELEINE jusqu'à la RUE HAUTE PERRIERE.

Article 2 :
Le 03/12/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE DES ORGUES
- RUE ROGER DE COLLERYE
- RUE HAUTE PERRIERE

.

Article 3 :
Le 03/12/2024, un sens unique est institué RUE MARTINEAU DES CHESNEZ, de l'IMPASSE DE LA MADELEINE jusqu'à la RUE DES ORGUES.

Article 4 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" et "déviation"à l'angle de la rue Martineau des Chesnez et de l'impasse de la Madeleine
- panneau "sens interdit" à l'angle de la rue Martineau des Chesnez et de la rue des Orgues
- panneaux "déviation" à hauteur de la rue des Orgues pour les véhicules arrivant du haut et du bas de la rue Martineau des Chesnez

.

Article 5 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EQUANS INEO INFRACOM, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1433
COMMUNE DE GURGY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES PATURES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire Cyril CHAUVOT en date ;du 21/11/2024
Vu la demande en date du 18/11/2024 émise par TP PUISAYE demeurant 1 impasse du Village 89130 FONTAINES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/11/2024 au 26/11/2024 RUE DES PATURES

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 25/11/2024 et jusqu'au 26/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES PATURES, du 15 jusqu'à la RUE CLEMENT VIALATTE :

- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : TP PUISAYE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Gurgy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1434
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE THIERS et RUE DE L'ILE AUX PLAISIRS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/11/2024 ;
Vu la demande en date du 18/11/2024 émise par EUROVIA BFC - Agence AUXERRE demeurant 64 Rue Guynemer 89000 représentée par Armand LIZANDIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux au Conservatoire (terrassement pour réseaux secs, revêtements de surface et enrobés) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/11/2024 au 23/05/2025 RUE THIERS et RUE DE L'ILE AUX PLAISIRS

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 25/11/2024 et jusqu'au 23/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE THIERS et RUE DE L'ILE AUX PLAISIRS, de la RUE THIERS jusqu'au parvis du Silex :

- La circulation est perturbée,
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules peut être interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate
- L'entreprise est autorisée à stationner ses véhicules et engins de chantier et à déposer ses matériaux à proximité de la zone de travaux.
- L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public aux abords du Conservatoire

par la mise en place d'une zone sécurisée matérialisée par des barrières de protection. ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EUROVIA BFC - Agence AUXERRE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1435
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE DOCTEUR CALMETTE, AVENUE PASTEUR, AVENUE YVER PROLONGÉE, STADE NAUTIQUE, STADE AUXERROIS, PARKINGS GEROT/GUILLIET, MUSÉUM, AVENUE DE SAINT-GEORGES (D89), AVENUE INGRES , CITÉ GOURÉ, PLACE SAINT-ETIENNE, ÉCOLE DES ROSOIRS, CROIX SAINT-GERVAIS, RUE GEORGES MOTHERE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis réputé favorable de l'UTR en date du 18/11/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 18/11/2024 ;
Vu la demande en date du 15/11/2024 émise par l'entreprise SERPE demeurant 1, rue de Fromonceau 77167 Bagneaux-sur-Loing représentée par Monsieur Pierre-Henri VIGNE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux d'élagage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/11/2024 au 20/12/2024 AVENUE DOCTEUR CALMETTE, AVENUE PASTEUR, AVENUE YVER PROLONGÉE, STADE NAUTIQUE, STADE AUXERROIS, PARKINGS GEROT/GUILLIET, MUSÉUM, AVENUE DE SAINT-GEORGES (D89), AVENUE INGRES , CITÉ GOURÉ, PLACE SAINT-ETIENNE, ÉCOLE DES ROSOIRS, CROIX SAINT-GERVAIS, RUE GEORGES MOTHERE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 25/11/2024 et jusqu'au 20/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE DOCTEUR CALMETTE
- AVENUE PASTEUR
- AVENUE YVER PROLONGÉE
- PARKINGS GEROT/GUILLIET
- AVENUE DE SAINT-GEORGES (D89)

- AVENUE INGRES (parking)
- PLACE SAINT-ETIENNE
- CROIX SAINT-GERVAIS (entrée coulée verte & passerelle SNCF)
- ÉCOLE MAIRIE ANNEXE LABORDE (rue Georges Mothere)
- La circulation est perturbée ;

- AVENUE DOCTEUR CALMETTE
- AVENUE PASTEUR
- AVENUE YVER PROLONGÉE
- STADE NAUTIQUE
- STADE AUXERROIS (Tennis)
- PARKINGS GEROT/GUILLIET
- MUSÉUM
- AVENUE DE SAINT-GEORGES (D89)
- AVENUE INGRES (parking)
- CITÉ GOURÉ
- PLACE SAINT-ETIENNE
- ÉCOLE DES ROSOIRS (Avenue 4e Régiment d'Infanterie et Allée Jules Verne)
- CROIX SAINT-GERVAIS (entrée coulée verte & passerelle SNCF)
- LABORDE (square - rue Georges Mothere)
- ÉCOLE MAIRIE ANNEXE LABORDE (rue Georges Mothere)
- L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public à proximité des travaux ;

- AVENUE DOCTEUR CALMETTE
- AVENUE PASTEUR
- AVENUE YVER PROLONGÉE
- PARKINGS GEROT/GUILLIET
- AVENUE INGRES (parking)
- CITÉ GOURÉ
- PLACE SAINT-ETIENNE
- ÉCOLE MAIRIE ANNEXE LABORDE (rue Georges Mothere)
- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SERPE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1436
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement

RUES DIVERSES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 18/11/2024 ;
Vu la demande en date du 14/11/2024 émise par le Service des Centres de Loisirs et des Accueils périscolaires représentée par Ariane NOYON aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que la demande de Mme NOYON du Service des Centres de Loisirs et des Accueils périscolaires, sollicitant des autorisations de stationnement pour des nécessités de service, rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, du 01/01/2025 au 31/12/2025 ;

Sur proposition du Responsable du service Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2025, les agents de la Direction du Temps de l'Enfant sont autorisés à stationner des véhicules sur les emplacements matérialisés de la Ville d'Auxerre munis du présent arrêté apposé sur le tableau de bord des véhicules d'une manière lisible , du lundi au vendredi de 8h à 19h.
Immatriculation des véhicules autorisés :

CS-616-TF	DC-502-QJ
AA-121-GE	DW-282-YK
EB-609-GA	BT-313-DN
DK-549-PB	BA-320-YQ
AQ-231-KZ	FW-726-VZ
FW-907-RL	GH-303-YP

Article 2 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Service des Centres de Loisirs et des Accueils périscolaires, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de l'Espace Public

Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1437
COMMUNE DE COULANGES-LA-VINEUSE

Portant réglementation du stationnement

PLACE DE LA MARE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Odile MALTOFF en date du 21/11/2024 ;
Vu la demande émise par la DVCV Collecte aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que la mise en place de points de collecte des sapins usagés rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/12/2024 au 02/02/2025 ;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

-

Article 1 :
À compter du 16/12/2024 et jusqu'au 02/02/2025, la Direction de la Valorisation du Cadre de Vie est autorisée à occuper le domaine public et/ou réserver des places de stationnement pour permettre l'apport volontaire et le stockage de sapins de Noël usagés, PLACE DE LA MARE.

Article 2 :
La Direction de la Valorisation du Cadre de Vie est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DVCV Collecte, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Coulanges-la-Vineuse, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1438
COMMUNE D'APPOIGNY

Portant réglementation du stationnement

CHEMIN DES COURTIS et RUE DU FOSSE DU BOIS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Magloire SIOPATHIS en date du 21/11/2024 ;
Vu la demande émise par la DVCV Collecte aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que la mise en place de points de collecte des sapins usagés rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/12/2024 au 02/02/2025 ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

-

Article 1 :
À compter du 16/12/2024 et jusqu'au 02/02/2025, la Direction de la Valorisation du Cadre de Vie est autorisée à faire occuper le domaine public et réserver des places de stationnement pour permettre l'apport volontaire et le stockage de sapins de Noël usagés,, CHEMIN DES COURTIS et RUE DU FOSSE DU BOIS.

Article 2 :
La Direction de la Valorisation du Cadre de Vie est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DVCV Collecte, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Appoigny, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1439
COMMUNE D'APPOIGNY

Portant réglementation de la circulation

RUE DU PROFESSEUR PIERRE MOCQUOT et PLACE DE LA LIBERTE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Magloire SIOPATHIS en date du 21/11/2024 ;
Vu la demande en date du 15/11/2024 émise par l'entreprise MICHEL SAS demeurant 57, rue Guynemer 89000 Auxerre représentée par Madame Céline SIMONA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de démolition d'une grange pour le compte de la Commune d'Appoigny rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/11/2024 au 06/12/2024 RUE DU PROFESSEUR PIERRE MOCQUOT et PLACE DE LA LIBERTE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 25/11/2024 et jusqu'au 06/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DU PROFESSEUR PIERRE MOCQUOT, de la RUE DU DOCTEUR HENRI MARLOT jusqu'à la PLACE DE LA LIBERTE
- PLACE DE LA LIBERTE, de la RUE DU PROFESSEUR PIERRE MOCQUOT jusqu'à la RUE DU PRE CAILLOU
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

À compter du 25/11/2024 et jusqu'au 06/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- angle du n°26 RUE DU PROFESSEUR PIERRE MOCQUOT et de la RUE DU TOUR DES FOSSES
- La circulation s'effectue sur demi chaussée.
- La circulation est perturbée et alternée par feux tricolores ou K10.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue du Professeur Mocquot et de la rue du docteur Marlot
- un panneau "route barrée" à l'angle de la place de la Liberté et de la rue du Pré Caillou

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : MICHEL SAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Appoigny, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1440
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Portant réglementation du stationnement

RUE DE LA CROIX BERSAN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 21/11/2024 ;
Vu la demande émise par la DVCV Collecte aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que la mise en place de points de collecte des sapins usagés rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/12/2024 au 02/02/2025 ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

-

Article 1 :
À compter du 16/12/2024 et jusqu'au 02/02/2025, a Direction de la Valorisation du Cadre de Vie est autorisée à occuper le domaine public et/ou réserver des places de stationnement pour permettre l'apport volontaire et le stockage de sapins de Noël usagés, sur la plateforme de la Salle d'Évolution Sportive, RUE DE LA CROIX BERSAN.

Article 2 :
La Direction de la Valorisation du Cadre de Vie est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DVCV Collecte, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et
aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1441
COMMUNE D'ESCAMPS

Portant réglementation du stationnement

RUE DES ECOLES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Yves VECTEN en date du 21/11/2024 ;
Vu la demande émise par la DVCV Collecte aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que la mise en place de points de collecte des sapins usagés rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/12/2024 au 02/02/2025 ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

-

Article 1 :
À compter du 16/12/2024 et jusqu'au 02/02/2025, la Direction de la Valorisation du Cadre de Vie est autorisée à occuper le domaine public et/ou à réserver des places de stationnement pour permettre l'apport volontaire et le stockage de sapins de Noël usagés, place de la Mairie, 28 RUE DES ÉCOLES.

Article 2 :
La Direction de la Valorisation du Cadre de Vie est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DVCV Collecte, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Escamps, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1442
COMMUNE DE GURGY

Portant réglementation du stationnement

ROUTE D'APPOIGNY

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Cyril CHAUVOT en date du 21/11/2024 ;
Vu la demande émise par la DVCV Collecte aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que la mise en place de points de collecte des sapins usagés rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/12/2024 au 02/02/2025 ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

-

Article 1 :
À compter du 16/12/2024 et jusqu'au 02/02/2025, la Direction de la Valorisation du Cadre de Vie est autorisée à occuper le domaine public et/ou à réserver des places de stationnement pour permettre l'apport volontaire et le stockage de sapins de Noël usagés, ROUTE D'APPOIGNY.

Article 2 :
La Direction de la Valorisation du Cadre de Vie est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DVCV Collecte, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Gurgy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

:

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1443
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

Portant réglementation du stationnement

RUE DES CAILLOUX, RUE DES CHAMPS DE SAINT-EUSÈBE, AVENUE DE L'EUROPE, AVENUE DES BLEUETS, RUE GEORGES POMPIDOU et AVENUE DU CORMIER

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Christiane LEPEIRE en date du 21/11/2024 ;
Vu la demande émise par la DVCV Collecte aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que la mise en place de points de collecte des sapins usagés rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/12/2024 au 02/02/2025 ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 16/12/2024 et jusqu'au 02/02/2025, la Direction de la Valorisation du Cadre de Vie est autorisée à occuper le domaine public et/ou à réserver des places de stationnement pour permettre l'apport volontaire et le stockage de sapins de Noël usagés, :

- à l'intersection de la RUE DES CAILLOUX et de la RUE DES CHAMPS DE SAINT-EUSÈBE
- RUE DES CHAMPS DE SAINT-EUSEBE
- AVENUE DE L'EUROPE, face à la résidence de la Guillaumée
- AVENUE DES BLEUETS, place de la Résidence
- RUE GEORGES POMPIDOU, derrière la résidence Général de Billy
- AVENUE DU CORMIER, proche du terrain de tennis

Article 2 :
La Direction de la Valorisation du Cadre de Vie est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DVCV Collecte, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Saint-Georges-sur-Baulche, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1444
COMMUNE DE VILLEFARGEAU

Portant réglementation du stationnement

RUE DU MOULIN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Pascal BARBERET en date du 21/11/2024 ;
Vu la demande émise par la DVCV Collecte aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que la mise en place de points de collecte des sapins usagés rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/12/2024 au 02/02/2025 ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

-

Article 1 :
À compter du 16/12/2024 et jusqu'au 02/02/2025, la Direction de la Valorisation du Cadre de Vie est autorisée à occuper le domaine public et/ou à réserver des places de stationnement pour permettre l'apport volontaire et le stockage de sapins de Noël usagés, à proximité du PAV de la RUE DU MOULIN.

Article 2 :
La Direction de la Valorisation du Cadre de Vie est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DVCV Collecte, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Villefargeau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1445
COMMUNE DE VINCELLES

Portant réglementation du stationnement

GRANDE RUE - PLACE DE L'ÉGLISE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Guido ROMANO en date du 21/11/2024 ;
Vu la demande émise par la DVCV Collecte aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que la mise en place de points de collecte des sapins usagés rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/12/2024 au 02/02/2025 ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

-

Article 1 :
À compter du 16/12/2024 et jusqu'au 02/02/2025, la Direction de la Valorisation du Cadre de Vie est autorisée à occuper le domaine public et/ou à réserver des places de stationnement pour permettre l'apport volontaire et le stockage de sapins de Noël usagés, sur la place de l'Église, GRANDE RUE..

Article 2 :
La Direction de la Valorisation du Cadre de Vie est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DVCV Collecte, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Vincelles, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et
aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1446
COMMUNE DE VINCELOTTES

Portant réglementation du stationnement

QUAI DE L'YONNE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Michel BOUBOULEIX en date du 21/11/2024 ;
Vu la demande émise par la DVCV Collecte aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ; ;
Considérant que la mise en place de points de collecte des sapins usagés rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/12/2024 au 02/02/2025 ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 16/12/2024 et jusqu'au 02/02/2025, la Direction de la Valorisation du Cadre de Vie est autorisée à occuper le domaine public et/ou à réserver des places de stationnement pour permettre l'apport volontaire et le stockage de sapins de Noël usagés, à proximité du PAV du QUAI DE L'YONNE.

Article 2 :
La Direction de la Valorisation du Cadre de Vie est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DVCV Collecte, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Vincelottes, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_1447
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement

POINTS DE COLLECTE DES SAPINS USAGÉS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 15/11/2024 ;
Vu la demande émise par la DVCV Collecte aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que la mise en place de points de collecte des sapins usagés rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/12/2024 au 02/02/2025 ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 16/12/2024 et jusqu'au 02/02/2025, la Direction de la Valorisation du Cadre de Vie est autorisée à occuper le domaine public et/ou à réserver des places de stationnement pour permettre l'apport volontaire et le stockage de sapins de Noël usagés :

Quartier Centre-Ville :
- Parking sur la contre-allée à l'angle de la Rue Alexandre Marie et du Boulevard Vauban
- Parking sur la contre-allée à l'angle de la Rue Française et du Boulevard Vauban
- Parking sur la contre-allée à l'angle de la Rue du Nil et du Boulevard Vauban
- Parking sur la contre-allée à l'angle de la Rue Marcelin et du Boulevard Davout
- Parking sur la contre-allée à l'angle de la Rue Germain Bénard et du Boulevard Vaulabelle
- Parking sur la contre-allée à l'angle de la Rue du Puits Guérin et du Boulevard Vaulabelle
- Parking sur la contre-allée à l'angle de la Rue de Joie et du Boulevard Vaulabelle
- Parking de la Tournelle

Quartier Sainte-Geneviève:
- Avenue Rodin (parking près de l'ancienne école)
- Avenue Ingres

- Avenue Delacroix

Quartier des Piedalloues:
- Place de Normandie
- A l'angle de la Rue de Bourgogne et de l'Avenue de Provence

Quartier des Boussicats:
- Place Bel Air
- Parking rue de l'École Normale

Quartier Saint-Gervais-Brazza:
- Parking devant la Chambre de Commerce Rue Étienne Dolet

Quartier des Conches / Clairions:
- Parking du cimetière des Conches

Quartier des Rosoirs:
- Parking à l'angle de la Rue du Colonel Arnaud Beltrame et de la Rue Belfort
- A l'angle de la Rue de la Tour d'Auvergne et de la Rue de Wagram

Quartier Saint-Siméon:
- Parking Boulevard de Montois (au niveau de l'avenue de Chatenoy)
- Parking Boulevard de Montois (au niveau de la chaufferie biomasse)
- Parking à l'angle de l'Allée du Foulon et de l'Allée des Palmes
- Parking allée Heurtebise

Quartier Rive-Droite:
- Place à l'angle de la Rue Duquesne et de la Rue Dugay Trouin
- Parking Rue Jules Brugot
- Rue de Chablis (quartier La Roue)
- Sur le terre-plein en herbe à côté du 11Rue de Lambaréné

Quartier des Brichères:
- Sur place de parking à côté des colonnes enterrées Chemin des Béquillys
- Parking à l'angle de la Rue Poincaré et de la Rue Théodore de Bèze

Quartier Saint-Julien-Saint-Amâtre:
- Rue des Montardoins (entre la Rue Guette Soleil et la Rue des Boutilliers)
- Place de la Gare Saint-Amâtre
- Parking de l'Éperon
- Parking en face du 56 Avenue Pierre de Courtenay

Vaux :
- Rue de Vallan (le point de recyclage)

Jonches :
- 40 Rue Robert Rimbert (le point de recyclage)

Les Chesnez :
- 9 Rue d'Appoigny (le point de recyclage)

Laborde :
- Rue de Sougères (Monument vers le point de recyclage)
- A l'angle de la Rue des Larrez et de la Rue des Grands Champs
- Lieu dit la Tour Coulon (le point de recyclage)

Article 2 :
La Direction de la Valorisation du Cadre de Vie est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DVCV Collecte, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et
aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0713
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE DE LA DRAPERIE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 14/11/2024 ;
Considérant la demande de l'entreprise YONNE ETANCHEITES TOITURES INTERVENTION ENTRETIEN en date du 14 novembre 2024, concernant une intervention suite à des problèmes d'infiltration ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :
Le bénéficiaire (YONNE ETANCHEITES TOITURES INTERVENTION ENTRETIEN) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

23 RUE DE LA DRAPERIE

- le 02/12/2024, de 08h00 à 18h00, stationnement de nacelle seule sur la chaussée
  - 1 nacelle seule

Article 2 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise YONNE ETANCHEITES TOITURES INTERVENTION ENTRETIEN .

Article 3 - Redevance :
La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités

sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	le 02/12/2024	Le 02/12/2024	23 RUE DE LA DRAPERIE	stationnement de nacelle seule	Camionette, petit fourgon, nacelle seule - le 1er jour	16	forfait par objet	1			16
										Sous-total	**16**
										Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (YONNE ETANCHEITES TOITURES INTERVENTION ENTRETIEN demeurant 5, rue des Caillottes 89470 MONETEAU représentée par Monsieur Kafitolime MASEI) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : YONNE ETANCHEITES TOITURES INTERVENTION ENTRETIEN , Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 15/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0716
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE DE LA DRAPERIE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 15/11/2024 ;
Vu l'arrêté n°24_AV_0713 en date du 15/11/2024 délivré à l'entreprise YONNE ETANCHEITES TOITURES INTERVENTION ENTRETIEN demeurant 5, rue des Caillottes 89470 MONETEAU représentée par Monsieur Kafitolime MASEI, portant permis de stationnement 23 RUE DE LA DRAPERIE ;
Considérant la demande de l'entreprise YONNE ETANCHEITES TOITURES INTERVENTION ENTRETIEN en date du 14 et 15 novembre 2024, concernant une intervention suite à des problèmes d'infiltration ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté n°24_AV_0713 en date du 15/11/2024, portant permis de stationnement 23 RUE DE LA DRAPERIE, est abrogé.

Article 2 - Autorisation :
Le bénéficiaire (YONNE ETANCHEITES TOITURES INTERVENTION ENTRETIEN) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

23 RUE DE LA DRAPERIE

- du 02/12/2024 au 04/12/2024, de 08h00 à 18h00, stationnement de nacelle seule sur la chaussée
    - 1 nacelle seule

Article 3 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise YONNE ETANCHEITES TOITURES INTERVENTION ENTRETIEN .

Article 4 - Redevance :
La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	du 02/12/2024 au 04/12/2024	Du 02/12/2024 au 04/12/2024	23 RUE DE LA DRAPERIE	stationnement de nacelle seule	Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - le 1er jour	16	forfait par objet	1			16
					Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - les jours suivants	8,5	par objet par jour	1	3		25,5
	-				Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - retranchement 1 jour	-8,5	par objet par jour	1			-8,5
										Sous-total	33
										Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (YONNE ETANCHEITES TOITURES INTERVENTION ENTRETIEN demeurant 5, rue des Caillottes 89470 MONETEAU représentée par Monsieur Kafitolime MASEI) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : YONNE ETANCHEITES TOITURES INTERVENTION ENTRETIEN , Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0717
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE SAINT-GERMAIN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 15/11/2024 ;
Vu l'arrêté n°24_AV_0672 en date du 25/10/2024 délivré à l'entreprise DE OLIVEIRA BAPTISTA emeurant Rue Saint Exupéry 89470 MONETEAU représentée par Monsieur David DE OLIVIERA, portant permis de stationnement 20 RUE SAINT-GERMAIN ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n°DP 83024 24 B0106 ;
Considérant la demande de l'entreprise DE OLIVEIRA BAPTISTA en date du 24 octobre et 15 novembre 2024, concernant des travaux de ravalement de façade au 20 rue Saint-Germain ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté n°24_AV_0672 en date du 25/10/2024, portant permis de stationnement 20 RUE SAINT-GERMAIN, est abrogé.

Article 2 - Autorisation :
Le bénéficiaire (DE OLIVEIRA BAPTISTA) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

20 RUE SAINT-GERMAIN
- du 15/10/2024 au 04/11/2024, installation d'échafaudage sur pieds sur le trottoir
  - Surface occupée : 11 mètre(s) carré(s) m²
- du 15/10/2024 au 31/10/2024, stationnement de camionnette sur le parking
  - 2 camionnettes

- du 15/10/2024 au 31/10/2024, stationnement de camion-benne sur le trottoir, sur le parking
  - 1 camion-benne

Article 3 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise DE OLIVEIRA BAPTISTA.

Article 4 - Redevance :
La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	du 15/10/2024 au 04/11/2024	Du 15/10/2024 au 04/11/2024	20 RUE SAINT-GERMAIN	installation d'échafaudage sur pieds	Occupation temporaire pour travaux - le 1er jour	16	forfait				16
					Occupation temporaire pour travaux - jours supplémentaires	1,25	par m² par jour	11	21		288,75
					Occupation temporaire pour travaux - retranchement 1 jour	-1,25	par m²	11			-13,75
	du 15/10/2024 au 31/10/2024	Du 15/10/2024 au 31/10/2024		stationnement de camionnette	Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - le 1er jour	16	forfait par objet	2			32
					Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - les jours suivants	8,5	par objet par jour	2	17		289
	-				Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - retranchement 1 jour	-8,5	par objet par jour	2			-17
	du 15/10/2024 au 31/10/2024				Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - retranchement week-end et jours fériés	-8,5	par objet par jour	2	4		-68
				stationnement de camion-benne	Camion ("six roues",benne) - 1er jour	20	forfait par objet	1			20
					Camion ("six roues",benne) - jours suivants	10,5	par objet par jour	1	17		178,5
	-				Camion ("six roues",benne) - retranchement 1 jour	-10,5	par objet par jour	1			-10,5
	du 15/10/2024 au 31/10/2024				Camion ("six roues",benne) - retranchement week-end et jours fériés	-10,5	par objet par jour	1	4		-42
										Sous-total	**673**
										Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (Entreprise DE OLIVEIRA BAPTISTA demeurant Rue Saint Exupéry 89470 MONETEAU représentée par Monsieur David DE OLIVIERA) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise DE OLIVEIRA BAPTISTA, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 18/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0718
COMMUNE D'ESCAMPS

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE DE RIGAUDE (D111)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire Yves VECTEN en date du 18/11/2024 ;
Vu l'avis réputé favorable de l'UTR en date du 18/11/2024 ;
Considérant la demande de CSC en date du 15 octobre 2024, chargée de l'échange d'une citerne à gaz,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :
Le bénéficiaire (CSC) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Face au 10 RUE DE RIGAUDE (D111)

- le 21/11/2024, stationnement de camion sur la chaussée
  - 1 camion de 19T
  - En aucun cas la circulation ne doit être entravée

Article 2 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de CSC.

Article 3 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : CSC, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Escamps, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 19/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0719
COMMUNE DE GURGY

PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PLACE DES COMMERCES
RUE DE L'ILE CHAMOND

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Cyril CHAUVOT en date du 18/11/2024 ;
Considérant la demande du Secours Catholique, représenté par Mme ROUAU Martine, en date du 14 novembre 2024,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

-

Article 1 - Autorisation :
Le bénéficiaire (Secours Catholique) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Place des commerces, RUE DE L'ILE CHAMOND
- le 20/11/2024, de 8h30 à 12h30, installation d'un stand sur le parking

Article 2 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Mairie de Gurgy.

Article 3 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Secours Catholique, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Gurgy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 19/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0720
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

RUE NOTRE-DAME LA D'HORS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 18/11/2024 ;
Considérant la demande de GALET Christophe en date du 18 novembre 2024, concernant un déménagement au N°4 RUE NOTRE-DAME LA D'HORS,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
En raison du déménagement susvisé, le 14/12/2024, la circulation des véhicules est interdite RUE NOTRE-DAME LA D'HORS, de la RUE DE PARIS jusqu'à la RUE SAVATIER LAROCHE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant le déménagement.
L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du déménagement.

Article 2 :
Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement du déménagement sans pouvoir stationner sur la voie publique.

Article 3 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle de la rue Notre Dame La d'Hors et de la rue de Paris.

Article 4 - Redevance :
La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	-	Le 14/12/2024	RUE NOTRE-DAME LA D'HORS, de la RUE DE PARIS jusqu'à la RUE SAVATIER LAROCHE	stationnement une journée	Coupure de circulation - une journée	134	forfait				134
										Sous-total	**134**
										Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (GALET Christophe demeurant 14 route de Lyon 89460 DEUX-RIVIERES) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : GALET Christophe, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 19/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0721
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'ÉCHAFAUDAGE

RUE DU MOULIN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 18/11/2024 ;
Vu la nature des travaux (remplacement à l'identique de chéneaux percés), ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, ;
Considérant la demande de DELILLE THOMAS en date du 18 novembre 2024,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :
Le bénéficiaire (DELILLE THOMAS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Au droit de la façade du n°3 RUE DU MOULIN

- du 18/11/2024 au 29/11/2024, installation d'échafaudage sur pieds sur la chaussée
  - Surface occupée : 7 mètre(s) carré(s) m²

En aucun cas la circulation ne sera entravée.

Article 2 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de DELILLE THOMAS.

Article 3 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation

sera remise à : DELILLE THOMAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 19/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0722
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

RUE DU NIL

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/11/2024 ;
Considérant la demande de ENTREPRISE MEDINA JULIEN en date du 19 novembre 2024, dans le cadre de travaux de couverture ayant lieu actuellement au n°18/20 rue du Nil,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
En raison des travaux susvisés, le 22/11/2024, la circulation des véhicules est interdite le matin RUE DU NIL, de la RUE PAUL ARMANDOT jusqu'à la RUE DES BUTTES.
L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle de la rue du Nil et de la rue Paul Armandot.

Article 3 :
Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement des travaux sans pouvoir stationner sur la voie publique.

Article 4 - Redevance :
La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités

sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	-	Le 22/11/2024	RUE DU NIL, de la RUE PAUL ARMANDOT jusqu'à la RUE DES BUTTES	stationnement une demi-journée	Coupure de circulation - une demi-journée	62	forfait				62
										Sous-total	62
										Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (ENTREPRISE MEDINA JULIEN demeurant 2, rue Pierre de Coubertin 89400 MIGENNES représentée par Monsieur Julien MEDINA) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE MEDINA JULIEN, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 20/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0723
COMMUNE DE QUENNE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'ÉCHAFAUDAGE

PLACE DE L'ÉGLISE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Francis HEURLEY en date du 20/11/2024 ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n°PD 089 319 24 M 0001, concernant la démolition partielle de 2 bâtiments, ;
Considérant la demande de STEPHEN CANCELA en date du 20 novembre 2024,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :
Le bénéficiaire (STEPHEN CANCELA) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

8 PLACE DE L'ÉGLISE

- du 20/11/2024 au 15/01/2025, installation d'échafaudage sur pieds sur le trottoir
  - Surface occupée : 7 mètre(s) carré(s) m²

Article 2 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de STEPHEN CANCELA.

Article 3 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : STEPHEN CANCELA, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Quenne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0724
COMMUNE DE MONETEAU

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT

RUE DE L'YONNE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu la délibération n°2023-096 du 11 décembre 2023 du Conseil Municipal, fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 19/11/2024 ;
Considérant la demande de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, en date du 14 novembre 2024 chargée de réaliser la création d'un regard compteur d'eau potable au 47 rue de l'Yonne
Considérant l'accord de Mme le Maire en date du 19 novembre 2024, autorisant les lesdits travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
En raison des travaux susvisés, la rue de l'Yonne sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue des Mariniers et la rue de la Fête Dieu, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant 1 journée dans la période comprise entre le 22 novembre et le 6 décembre 2024.
L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.
Les riverains pourront accéder à leur propriété selon l'état d'avancement du chantier.

Article 2 :
Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 3 :
La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation. Des panneaux « Rue barrée » seront mis en place aux extrémités du chantier.

Article 4 :
Les dispositions prises aux articles ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci

Article 5 :
La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	-	1 journée entre le 22/11/24 et le 6/12/24	RUE DE L'YONNE, de la RUE DES MARINIERS jusqu'à la RUE DE LA FETE DIEU	coupure de voie	Monéteau - Coupure de circulation - une journée	60	forfait				60
										Sous-total	60
										Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (SUEZ demeurant 74 rue Guynemer 89000 AUXERRE) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 6 :
Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 7 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SUEZ, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0725
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

PLACE DES CORDELIERS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 21/11/2024 ;
Vu l'arrêté n°24_AV_0624 en date du 08/10/2024 délivré à la DPAEP Patrimoine représentée par Thomas GHERARDI, portant permis de stationnement PLACE DES CORDELIERS ;
Considérant la demande de la DPAEP Patrimoine en date en date du 25 juillet, 10septembre, 7 octobre et 21 novembre 2024, concernant les travaux de réorganisation des services à l'Hôtel de Ville ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté n°24_AV_0624 en date du 08/10/2024, portant permis de stationnement PLACE DES CORDELIERS, est abrogé.

Article 2 - Autorisation :
Le bénéficiaire (entreprises GUYUT, DUVAL, ASSELINEAU, CHIAVAZZA, VAUDELIN et EIFFAGE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

PLACE DES CORDELIERS

- du 07/10/2024 au 13/12/2024, stationnement de véhicules sur la place :
  - Entreprise GUYOT → véhicules immatriculés 4627 SK 89, ES 571 RH, EG887 ZR, BB 202 QW
  - Entreprise DUVAL → véhicules immatriculés FH 848 XZ, AH 357 SN, AP 732 TZ
  - Entreprise ASSELINEAU → véhicules immatriculés FC 186 RQ, GL 436 LB, CX 623 LH, ET 649 RQ, FL 094 HF, DG 258 YN

- Entreprise CHIAVAZZA → véhicules immatriculés ET-003-PB, BM-596-YY, GB-544-HE, AE-379-CH
- Entreprise VAUDELIN → véhicules immatriculés BS-205-ZA, FK-952-WP
- Entreprise EIFFAGE → véhicules immatriculés GQ-666-VG, GV-8006-ES, GB-170-EV

Article 3 :
La présente autorisation devra être apposée de manière visible et lisible sur le tableau de bord du véhicule.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DPAEP Patrimoine, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AP_0019
VILLE D'AUXERRE

Arrêté permanent n°24_AP_0019
Portant réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DE GEMBLOUX et RUE DE L'ARGONNE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 19/11/2024 ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE GEMBLOUX et RUE DE L'ARGONNE :

- Un sens unique est institué:
  - RUE DE GEMBLOUX, de la RUE DE FLEURUS vers la RUE DE L'ARGONNE
  - RUE DE L'ARGONNE, de la RUE DE GEMBLOUX vers la RUE DE FLEURUS ;
- Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements matérialisés RUE DE GEMBLOUX.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 2 :
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4 :
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :
M. le Président de la Communauté de l'auxerrois est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 20/11/2024
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

DIFFUSION:

- *M. le Président de la Communauté de l'auxerrois*
- *Office Auxerrois de l'Habitat*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.